



conseil national du travail

AVIS N° 1.343

Séance du vendredi 30 mars 2001

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Mobilité

x x x

1.852-1.

A V I S N° 1.343

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Mobilité

En vue de l'exécution des obligations convenues par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 en matière de mobilité, les organisations représentées au Conseil ont conclu, le 30 mars 2001, une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Par ailleurs, le Conseil a émis l'avis concomitant suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Au point I, 5 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux se sont engagés à prendre une série de mesures pour rencontrer la problématique de la mobilité.

En exécution de quoi, ils ont conclu au sein du Conseil national du Travail une convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Par cette convention collective de travail, les employés avec une rémunération annuelle brute supérieure à 1,2 million de francs ne sont plus exclus de l'application de la convention collective de travail n° 19 ter. En outre, la nouvelle convention collective de travail majore l'intervention de l'employeur en augmentant les pourcentages qui y sont applicables dans la convention collective de travail n° 19 ter.

Le Conseil fait remarquer que cette convention collective de travail ne doit pas être considérée comme une initiative isolée mais qu'elle s'inscrit dans un ensemble de mesures qui doivent être prises en exécution de l'accord interprofessionnel dans le cadre de la problématique de la mobilité.

Le Conseil demande l'exécution intégrale de cet accord. Il insiste pour que le gouvernement respecte l'engagement d'exécuter l'accord interprofessionnel, pris le 19 décembre 2000. Afin de maintenir l'équilibre contenu dans cet accord, il insiste dès lors pour que la mesure visant à rendre fiscalement déductibles à 120% les investissements des entreprises pour les plans de transport d'entreprise, le transport collectif d'entreprise et le covoiturage, soit exécutée sans retard.

Le Conseil insiste également pour que les autres initiatives que le gouvernement a lui-même annoncées en matière fiscale, dont en particulier l'exonération totale de l'intervention patronale à partir de 2001, soient exécutées sans délai.

A ce propos, le Conseil a d'ailleurs adressé, le 7 mars 2001, une lettre au ministre des Finances.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle enfin l'obligation du gouvernement de réaliser tout ce qui est prévu dans l'accord interprofessionnel.
